



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 n°160 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Monsieur BRUNO GUITTON à MAUGES-SUR-LOIRE  
Démantèlement d'épaves en vue de la récupération de matières métalliques  
(Code APE 3832Z)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-2, R.512-46-25, R.512-46-27;

**Vu** le décret n°2021-1096 du 19/08/2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**Vu** le PLU de Mauges-sur-Loire modifié le 19/05/2022 qui définit les parcelles n°910 et 912, section C, en zone A « agricole » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection programmée en date du 09/05/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de plus de 100 m<sup>3</sup> de ferraille et métaux dans le bâtiment situé sur la parcelle n°1910, section C de la commune de Mauges-sur-Loire ;
- l'absence d'agrément VHU conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

- l'absence de déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'absence d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels du 26/11/2012 et 06/06/2018 ;

**Considérant** l'article L.511-1 du code de l'environnement qui stipule que « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

**Considérant** l'article R.511-9 du code de l'environnement qui définit les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'activité est exercée par Monsieur Bruno GUITTON sans l'autorisation préfectorale requise ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mauges-sur-Loire classe les parcelles n°1910 et 1912, section C de la commune sus-mentionnée, en zone A « agricole » ;

**Considérant** l'incompatibilité des activités exercées par Monsieur Bruno GUITTON avec le PLU de la commune de Mauges-sur-Loire ;

**Considérant** le courrier de la mairie de Mauges-sur-Loire en date du 24/02/2023, mettant en demeure Monsieur Bruno GUITTON de :

- cesser tout nouveau stockage de déchets et matériels sur ses parcelles ;
- procéder à l'enlèvement de tous les déchets et matériels présents sur site, telles que les carcasses de véhicules entassées ou autres objets stockés ;

au plus tard le 03/04/2023 ;

**Considérant** le courrier de Monsieur Bruno GUITTON en date du 03/03/2023 à l'attention de la mairie de Mauges-sur-Loire, pour solliciter un report du délai du 03/04/2023 ;

**Considérant** l'accord de la mairie de Mauges-sur-Loire par courrier en date du 17/03/2023, pour le report du délai, fixé alors au 02/05/2023 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entrepreneur individuel Monsieur Bruno GUITTON afin qu'il s'assure de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'entrepreneur individuel Monsieur Bruno GUITTON, dénommé l'exploitant, sans l'autorisation requise :

- d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux incompatible avec le règlement du PLU de la commune de Mauges-sur-Loire modifié le 19/05/2022 ;
- d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage incompatible avec le règlement du PLU de la commune de Mauges-sur-Loire approuvé le 16/12/2019 ;

sur le territoire de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de la Pommeraye) est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :**

- évacuer tous les déchets présents à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment situé sur les parcelles n°1910 et 1912, section C, de la commune de Mauges-sur-Loire ;
- cesser ses activités ;
- notifier la cessation d'activité à la préfecture de Maine-et-Loire ;
- assurer la mise en sécurité du site ;
- remettre en état les terrains dans un état compatible avec l'usage futur ;
- réaliser un diagnostic des sols sur les parcelles n°1910 et 1912, section C de la commune de Mauges-sur-Loire.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Maire de la commune de Mauges-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GUITTON Bruno.

Fait à Angers, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON

